



Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

Dans la République de La Sélanie, la Chambre -unique et élue – détient tout le pouvoir : elle désigne en son sein le gouvernement et vote la loi. Regardant le régime politique de ses voisins, elle s'interroge sur son propre système.

Question 1 : Contrairement à la République de La Sélanie, les Etats voisins ont opté pour la séparation des pouvoirs.

Réponse 1 : En France, les Etats Généraux ont permis d'instaurer la séparation des pouvoirs.

Réponse fausse

Commentaire : En France, avant la Révolution française, il y avait le système des Etats Généraux représentant la France en trois ordres (noblesse, clergé et Tiers-Etat). La classe moyenne ayant choisi de s'allier au monarque, il y a donc eu un renforcement de la monarchie qui concentrait le pouvoir : il s'agissait d'une monarchie absolue de droit divin. La volonté de rupture avec cette concentration des pouvoirs date donc de 1789, lorsque des élus aux Etats Généraux ont contesté ce système de représentation en trois ordres et se sont opposés au centralisme monarchique. Ainsi tandis que les Etats Généraux ont contribué sous l'Ancien Régime à conforter la centralisation du pouvoir, leur remise en cause a accompagné la mise en œuvre du principe de séparation du pouvoir.

Réponse 2 : La France s'est véritablement dotée de la séparation des pouvoirs après la seconde guerre mondiale.

Réponse fausse

Commentaire : C'est à partir de 1789 et le Serment du Jeu de paume que s'est affirmée la volonté de mettre fin à la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul, en l'occurrence le monarque. Le principe de séparation des pouvoirs a d'ailleurs été inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, déclaration qui précède la première Constitution (promulguée seulement le 3 septembre 1791), qui devait initialement faire corps avec elle, et selon laquelle « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution » (art. 16 DDHC). Toutefois, la France expérimentera plusieurs modalités de séparation des pouvoirs, plusieurs types de régimes.

A noter que la Libération et 1945 marquent une tentative dans le cadre de la IV^{ème} République -qui échouera- de mettre fin à la confusion des pouvoirs alors au profit de l'assemblée législative.

Réponse 3 : C'est grâce à l'existence très tôt d'un parlement, que la Grande-Bretagne a adopté la séparation des pouvoirs.

Réponse juste

Commentaire : Dès la « Grande Charte » de 1215, le grand Conseil (ou « magnum concilium » réunissant les grands vassaux) reçoit le pouvoir de consentir à l'impôt et de présenter des pétitions au roi. Puis en 1265, ce conseil devient un parlement, avec deux chambres, l'une rassemblant deux chevaliers par comtés (c'est la Chambre des communes), l'autre composée des pairs laïcs et ecclésiastiques (c'est la Chambre des lords). La séparation des pouvoirs s'installe. Puis s'ensuivront deux révolutions pour mettre un terme aux volontés absolutistes des monarques et plusieurs textes fondateurs limitant le pouvoir royal et garantissant les droits et libertés des citoyens et du parlement.

Réponse 4 : L'Acte d'établissement de 1701 adopté aux Etats-Unis marque l'aboutissement du principe de séparation des pouvoirs.

Réponse fausse

Commentaire : Ce texte, « Act of Settlement » a été adopté par la Grande Bretagne, et non par les États-Unis. Il est l'un des derniers grands textes consacrant la séparation des pouvoirs en Grande Bretagne.

Question 2 : Pour éclairer leur réflexion, les autorités de la République de La Sélanie consultent également les ouvrages des auteurs qui ont contribué à définir et développer le principe de séparation des pouvoirs.

Réponse 1 : Le principe de la séparation des pouvoirs sont posés par Aristote qui distinguait déjà deux missions dans l'État.

Réponse juste

Commentaire : Dans « La Politique », Aristote distingue non pas deux, mais trois fonctions au sein de l'Etat : le pouvoir qui délibère, le pouvoir permettant à l'Etat d'agir ; le pouvoir qui juge. John Locke ou Montesquieu ont par la suite repris ce principe de partition du pouvoir en trois fonctions, mais proposent d'autres modalités d'aménagement de la séparation du pouvoir.

Réponse 2 : La séparation des pouvoirs va de pair avec la garantie des libertés individuelles.

Réponse fausse

Commentaire : Initialement, la séparation des pouvoirs visait à garantir la liberté politique, c'est-à-dire à répartir le pouvoir entre plusieurs organes, en opposition avec l'absolutisme (ou monarchie absolue). C'est dans un deuxième temps que la séparation des pouvoirs a visé également à garantir les libertés individuelles. Notamment, pour sa part, Montesquieu écrit : « La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. » (sixième chapitre du livre XI "De la constitution d'Angleterre" extrait de l'œuvre de Montesquieu De l'esprit des lois). Ou encore, Hobbes, dans son ouvrage "Le Léviathan" (1651), considéraient que les hommes devaient abandonner une partie de leurs droits et libertés dans le contrat conclu avec le

Léviathan, autorité dotée d'un pouvoir absolu et qui devait en contrepartie leur assurer la protection de leurs droits naturels.

Réponse 3 : La séparation des pouvoirs ne peut pas exister en monarchie.

Réponse fausse

Commentaire : La séparation des pouvoirs se définissant comme la répartition du pouvoir entre plusieurs organes, rien n'interdit l'existence d'un monarque. Mais alors, comme tous les autres organes, il sera limité dans ses pouvoirs. D'ailleurs, en Grande-Bretagne comme en France, la séparation des pouvoirs s'est développée dans un contexte monarchique. Et la première constitution adoptée après la révolution française et prônant la séparation des pouvoirs (Constitution du 3 septembre 1791) attribuait le pouvoir exécutif au roi. La séparation des pouvoirs s'oppose à la monarchie absolue, non à la monarchie elle-même.

Question 3 : Les autorités de la République de La Sélanie s'interrogent sur la signification exacte du principe de séparation des pouvoirs.

Réponse 1 : Montesquieu propose de confier à un organe une fonction, afin d'assurer la limitation du pouvoir.

Réponse fausse

Commentaire : L'objectif de Montesquieu est bien la liberté politique et donc la lutte contre l'absolutisme royal. A cette fin, il promeut la systématisation de la séparation des pouvoirs. Cependant, pour y parvenir, il ne propose pas d'attribuer une fonction à un organe. Il propose de faire en sorte que deux fonctions ne soient pas intégralement dans les mains d'une même institution. Ainsi une fonction (par exemple, faire la loi) peut être confiée à plusieurs organes (les chambres et le roi pour l'initiative, les chambres pour l'examen et le vote, le roi pour s'opposer ou pour la promulgation). Ou encore, un même organe peut exercer plusieurs fonctions, mais ni seul ni dans leur intégralité (par exemple, le parlement a des attributions en matière de législation et aussi en matière juridictionnelle pour juger les ministres).

Réponse 2 : Les États-Unis ont dès 1787 adopté dans leur constitution la séparation des pouvoirs, en voulant appliquer les idées de Montesquieu.

Réponse juste

Commentaire : La théorie de Montesquieu a donné lieu à des interprétations divergentes, l'une proposant une séparation « souple » des pouvoirs (ou « séparation collaboration » - cf. réponse 2-4), et l'autre dite « rigide » dans laquelle les organes doivent être séparés et spécialisés dans une fonction. C'est cette seconde interprétation qu'ont mis en œuvre les Pères de la Constitution des États-Unis, retenant une interprétation excessive de la pensée de Montesquieu qui affirmait pour sa part plutôt une collaboration des pouvoirs (« les puissances doivent aller de concert » - sixième chapitre du livre XI "De la constitution d'Angleterre" extrait de l'œuvre de Montesquieu De l'esprit des lois - 1748).